



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 50 DU 15 FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/399 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Roubaix (finess : 590782421)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/395 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Tourcoing (finess : 590781902)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/400 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier de Wattrelos (finess : 590782439)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/431 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au centre hospitalier intercommunal de Wasquehal (finess : 59078566)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/423 portant modification de la dotation annuelle de financement applicable en 2016 au CRF Marc Sautelet (finess : 590782611)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/453 portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (Parc Croix et Cotteel) (finess : 590782553)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/320 portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à SANTELYS unité de dialyse de Roubaix Delory (finess : 590024659)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/319 portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à SANTELYS unité de dialyse de Roubaix Grand Rue (finess : 590024618)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/335 portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à SANTELYS HAD Roubaix et environs (finess : 590046124)

Arrêté n°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/333 portant modification du montant de l'enveloppe MIGAC applicable en 2016 à SANTELYS unité de dialyse de Tourcoing (finess : 590045514)

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-115 portant rejet d'une demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-116 portant rejet d'une demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-119 portant rejet d'une demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA REINE DES PRES à Berlaimont Finess : 590038568

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LES AIRELLES à Cambrai Finess : 590045332

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD SAINT JEAN MARIE VIANNEY à Cambrai Finess : 590787255

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LEONCE BAJART à Caudry Finess : 590801619

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD RESIDENCE ARIANE à Fontaine au Pire Finess : 590815106

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD DELLOUE à Fourmies Finess : 590804654

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT à Le Cateau Finess : 590045365

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA MAISON DU MOULIN à Maubeuge Finess : 590804472

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD KORIAN GEORGES MORCHAIN à Neuville Saint Rémy Finess : 590815866

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD LA ROSERAIE à Sains-du-Nord Finess : 590783569

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de l'EHPAD MERICI à saint Saulve Finess : 590788493

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CH LAON (Finess 020000253)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique Anne d'Artois- Béthune (Finess 620100735)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique Médico-Chirurgicale – Bruay la Buisnière (Finess 620106088)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'hospitalisation à domicile Région de Lens (Finess 620105981)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'hôpital privé Arras Les Bonnettes (Finess 620100099)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à SANTELYS HAD Artois et Ternois (Finess 620010389)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au centre hospitalier de Saint Amand les Eaux (Finess 590782207)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique des Hêtres (Finess 590813176)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique du parc St Saulve (Finess 590782298)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la polyclinique Vauban Valenciennes (Finess 590008041)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CH intercommunal Compiègne-Noyon (Finess600100721)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique des Deux Caps Coquelles (Finess 620101311)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique de Saint Omer (Finess 620006049)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique chirurgicale d'Hesdin (7 vallées) (Finess 620116046)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'HAD du Littoral Boulogne Montreuil (Finess 620013649)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins Néphrocare Helfaut (Finess620024208)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique St Roch Chirurgie Roncq (Finess 590790655)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (parc Croix et Cotteel (Finess 590782553)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à SANTELYS HAD Roubaix et environs (Finess 590046124)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CH DOULLENS (Finess 80000069)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la Clinique de l'Europe-Amiens (Finess 800013179)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique St Christophe Soissons (Finess 020000360)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique Ste Isabelle Abbeville (Finess 800002503)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'HAD Croix Rouge Chauny (Finess 020010898)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'HAD ACSO Nogent sur Oise (Senlis) (Finess 600003008)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'HAD Temps de Vie St Quentin (Finess 020014767)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la polyclinique St Claude – St Quentin (Finess 020010047)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la clinique St Amé – Lambres les Douai (Finess 590816310)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au CLCC Oscar Lambret Lille (Finess 590000188)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au centre Léonard de Vinci Dechy Pont St Vaast (Finess)590780094

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'hôpital privé La Louvière Lille (Finess 590780383)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à l'institut ophtalmique Somain (Finess 590780060)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à la Maison Médicale JEAN XXIII (Finess 590049565)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins à SANTELYS HAD Lille Métropole (Finess 590812509)

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins au centre hospitalier d'Hénin Beaumont (Finess 620100677)

ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/399 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les classes d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2016 est fixée à **30 680 916 €**.
Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 957 514 €				
- Phase 1 :	4 957 514 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	9 748 560 €	(R :	960 665 €	/ NR :	2 023 450 € / JPE : 6 764 445 €)
- Total MIG :	7 294 596 €	(R :	478 984 €	/ NR :	51 167 € / JPE : 6 764 445 €)
- Phase 1 :	5 850 558 €	(R :	478 984 €	/ NR :	0 € / JPE : 5 371 574 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	1 172 928 €	(R :	0 €	/ NR :	61 167 € / JPE : 1 121 761 €)
- Phase 5 :	271 110 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 271 110 €)
- Total AC :	2 453 964 €	(R :	481 681 €	/ NR :	1 972 283 €)
- Phase 1 :	646 591 €	(R :	451 591 €	/ NR :	195 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	1 807 373 €	(R :	30 090 €	/ NR :	1 777 283 €)
-- TOTAL MIG SSR :	18 427 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 18 427 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	18 427 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 18 427 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- TOTAL DAF :	12 211 175 €	(R :	12 240 388 €	/ NR :	- 29 213 €)
- Total DAF SSR :	12 211 175 €	(R :	12 240 388 €	/ NR :	- 29 213 €)
- Phase 1 :	12 189 597 €	(R :	12 252 554 €	/ NR :	- 62 957 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	21 578 €	(R :	- 12 166 €	/ NR :	33 744 €)
- TOTAL USLD :	3 745 240 €	(R :	3 745 240 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 745 023 €	(R :	3 745 023 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	217 €	(R :	217 €	/ NR :	0 €)

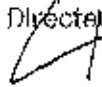
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC, 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins:



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de ROUBAIX
 n° FINESS 590782421
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDTS/ALLOCCB/2016/399

- TOTAL FORFAITS : 4 957 514 €

- Phase 1 : 4 957 514 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIG : 7 294 596 €

- Phase 1 : 5 850 558 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 172 928 €
- Phase 5 : 271 110 €

- Mesures MIG JPE : 271 110 €

- Primoprescription en chimiothérapie orale : 1 170 €

- Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation – Part variable :

- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3^{ème} trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 269 940 €

- TOTAL AC : 2 453 964 €

- Phase 1 : 646 591 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 1 807 373 €

- Mesures AC reconductibles : 30 090 €

- Aide à l'investissement COPIRMO : 30 090 €

- Mesures AC non reconductibles : 1 777 283 €

- Séjours contigus - Régulation ODMCO : - 222 717 €

- Accompagnement exceptionnel pour la reconstruction de la maternité : 2 000 000 €

- TOTAL MIGAC : 9 748 560 €

- Total MIGAC reconductibles : 960 665 €

- Total MIGAC non reconductibles : 2 023 450 €

- Total JPE : 6 764 445 €

- TOTAL MIG SSR : 18 427 €

- Phase 1 : 0 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 18 427 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 12 211 175 €

- Phase 1 : 12 189 597 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 21 578 €
- Mesures SSR reductibles : - 12 166 €
 - GRAF DH : 1 901 €
 - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO : - 14 067 €
- Mesures SSR non reductibles : 33 744 €
 - Molécules onéreuses : 9 284 €
 - Dégel partiel des mises en réserve : 24 460 €

- TOTAL DAF : 12 211 175 €

- Total DAF reductible : 12 240 388 €
- Total DAF non reductible : - 29 213 €

- TOTAL USLD : 3 745 240 €

- Phase 1 : 3 745 023 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 217 €
- Mesures USLD reductibles : 217 €
 - GRAF DH : 217 €

- TOTAL GENERAL : 30 680 916 €

- Phase 1 : 27 389 283 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 1 191 355 €
- Phase 5 : 2 100 278 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/395 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2016 est fixée à **18 872 788 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 172 444 €				
- Phase 1 :	3 172 444 €				
- Phase 2 :	0 €				
- Phase 3 :	0 €				
- Phase 4 :	0 €				
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL MIGAC :	6 970 609 €	(R :	555 266 €	/ NR :	144 355 € / JPE : 6 270 988 €)
- Total MIG :	6 646 987 €	(R :	281 644 €	/ NR :	94 355 € / JPE : 6 270 988 €)
- Phase 1 :	5 670 314 €	(R :	281 644 €	/ NR :	0 € / JPE : 5 388 670 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	807 042 €	(R :	0 €	/ NR :	94 355 € / JPE : 712 687 €)
- Phase 5 :	169 631 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE : 169 631 €)
- Total AC :	323 622 €	(R :	273 622 €	/ NR :	50 000 €)
- Phase 1 :	323 622 €	(R :	273 622 €	/ NR :	50 000 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL DAF :	6 954 624 €	(R :	6 968 886 €	/ NR :	- 14 262 €)
- Total DAF SSR :	6 954 624 €	(R :	6 968 886 €	/ NR :	- 14 262 €)
- Phase 1 :	6 940 690 €	(R :	6 974 990 €	/ NR :	- 34 300 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	13 934 €	(R :	- 6 104 €	/ NR :	20 038 €)
- TOTAL USLD :	1 775 111 €	(R :	1 754 407 €	/ NR :	20 704 €)
- Phase 1 :	1 775 111 €	(R :	1 754 407 €	/ NR :	20 704 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 54015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

Centre Hospitalier de TOURCOING
 n° FINESS 590781902
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/395

- TOTAL FORFAITS : 3 172 444 €

- Phase 1 : 3 172 444 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIG : 6 646 987 €

- Phase 1 : 5 670 314 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 807 042 €
- Phase 5 : 169 631 €

- Mesures MIG JPE : 169 631 €

- Primoprescription en chimiothérapie orale : 90 €

Financement des missions d'enseignement et de recherche, de référence et d'innovation Part variable :

- Les médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une autorisation temporaire d'utilisation (ATU) en attente de leur agrément - 3^{ème} trimestre 2016 juillet à septembre inclus : 169 541 €

- TOTAL AC : 323 622 €

- Phase 1 : 323 622 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 6 970 609 €

- Total MIGAC reconductibles : 555 266 €
- Total MIGAC non reconductibles : 144 355 €
- Total JPE : 6 270 988 €

- TOTAL DAF SSR : 6 954 624 €

- Phase 1 : 6 940 690 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 13 934 €

- Mesures SSR reductibles :- 6 104 €
 - Mesure d'ajustement - débasage au titre des MO :- 6 104 €
- Mesures SSR non reductibles : 20 038 €
 - Molécules onéreuses : 6 104 €
 - Dégel partiel des mises en réserve : 13 934 €

- TOTAL DAF : 6 954 624 €

- Total DAF reductible : 6 968 886 €
- Total DAF non reductible :- 14 262 €

- TOTAL USLD : 1 775 111 €

- Phase 1 : 1 775 111 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 18 872 788 €

- Phase 1 : 17 882 181 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 807 042 €
- Phase 5 : 183 565 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/400 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2016 est fixée à **2 791 639 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	55 905 €	(R :	30 773 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 132 €)
- Total MIG :	53 103 €	(R :	27 971 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 132 €)
- Phase 1 :	35 024 €	(R :	35 024 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 079 €	(R :	- 7 053 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	25 132 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Total AC :	2 802 €	(R :	2 802 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	2 802 €	(R :	2 802 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- TOTAL DAF :	2 735 734 €	(R :	2 738 619 €	/ NR :	- 2 885 €)		
- Total DAF SSR :	2 735 734 €	(R :	2 738 619 €	/ NR :	- 2 885 €)		
- Phase 1 :	2 730 258 €	(R :	2 742 852 €	/ NR :	- 12 594 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	5 476 €	(R :	- 4 233 €	/ NR :	9 709 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC, 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier de WATTRELOS
 n° FINESS 590782439
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/400

- TOTAL MIG : 53 103 €

- Phase 1 : 35 024 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 18 079 €
 - Phase 5 : 0 €

- TOTAL AC : 2 802 €

- Phase 1 : 2 802 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 0 €
 - Phase 5 : 0 €

- TOTAL MIGAC : 55 905 €

- Total MIGAC reconductibles : 30 773 €
 - Total MIGAC non reconductibles : 0 €
 - Total JPE : 25 132 €

- TOTAL DAF SSR : 2 735 734 €

- Phase 1 : 2 730 258 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 0 €
 - Phase 5 : 5 476 €

- Mesures SSR reconductibles : - 4 233 €
 - Mesure d'ajustement - débusage au filtre des MO : - 4 233 €
 - Mesures SSR non reconductibles : 9 709 €
 - Molécules onéreuses : 4 233 €
 - Dégel partiel des mises en réserve : 5 476 €

- TOTAL DAF : 2 735 734 €

- Total DAF reconductible : 2 738 619 €
 - Total DAF non reconductible : - 2 885 €

- TOTAL GENERAL : 2 791 639 €

- Phase 1 : 2 768 084 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 18 079 €

- Phase 5 : 5 476 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/431 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomas en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 28 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2016-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2016 est fixée à **6 161 091 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	50 238 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	50 238 €)
- Phase 1 :	16 708 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 708 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	33 530 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	33 530 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	4 189 856 €	(R :	4 197 097 €	/ NR :	- 7 241 €)		
- Total DAF SSR :	4 189 856 €	(R :	4 197 097 €	/ NR :	- 7 241 €)		
- Phase 1 :	4 506 812 €	(R :	4 530 089 €	/ NR :	- 23 277 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	- 326 000 €	(R :	- 326 000 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	9 044 €	(R :	- 6 982 €	/ NR :	16 036 €)		
- TOTAL USLD :	1 920 997 €	(R :	1 920 997 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 1 :	1 920 997 €	(R :	1 920 997 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL
 n° FINESS 590785663
 Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/431

- TOTAL MIG SSR : 50 238 €

- Phase 1 : 16 708 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 33 530 €
 - Phase 5 : 0 €

- TOTAL DAF SSR : 4 189 856 €

- Phase 1 : 4 506 812 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : - 326 000 €
 - Phase 5 : 9 044 €
 - Mesures SSR reconductibles : - 6 992 €
 - Mesure d'ajustement - débasage au litre des MO : - 6 992 €
 - Mesures SSR non reconductibles : 16 036 €
 - Molécules onéreuses : 6 992 €
 - Dégel partiel des mises en réserve : 9 044 €

- TOTAL DAF : 4 189 856 €

- Total DAF reconductible : 4 197 097 €
 - Total DAF non reconductible : - 7 241 €

- TOTAL USLD : 1 920 997 €

- Phase 1 : 1 920 997 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : 0 €
 - Phase 5 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 6 161 091 €

- Phase 1 : 6 444 517 €
 - Phase 2 : 0 €
 - Phase 3 : 0 €
 - Phase 4 : - 292 470 €
 - Phase 5 : 9 044 €

ARRETE N°DOS/SDES/ALLO/CB/2016/423 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT APPLICABLE EN 2016 AU CRF MARC SAUTELET (FINESS N° 690782611)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée au CRF Marc Sautetet au titre de l'exercice 2016 est fixée à **11 176 234 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIG SSR :	118 724 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	118 724 €)
- Phase 1 :	102 714 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	102 714 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	16 010 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	16 010 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- TOTAL DAF :	11 057 510 €	(R :	10 911 114 €	/ NR :	146 396 €)		
- Total DAF SSR :	11 057 510 €	(R :	10 911 114 €	/ NR :	146 396 €)		
- Phase 1 :	11 083 726 €	(R :	11 120 218 €	/ NR :	- 36 492 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	- 200 000 €	(R :	- 200 000 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	173 784 €	(R :	- 9 104 €	/ NR :	182 888 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

CRF Marc Sautolet
n° FINESS 590782611
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOCCB/2016/423

- TOTAL MIG SSR : 118 724 €

- Phase 1 : 102 714 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 16 010 €
- Phase 5 : 0 €
- Mesures MIG SSR JPE : 16 010 €

- TOTAL DAF SSR : 11 057 510 €

- Phase 1 : 11 083 726 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 200 000 €
- Phase 5 : 173 784 €
- Mesures SSR reconductibles : - 9 104 €
 - Mesure d'ajustement - débourrage au titre des MO : - 9 104 €
- Mesures SSR non reconductibles : 182 888 €
 - Molécules onéreuses : 9 104 €
 - Dégel partiel des mises en réserve : 20 784 €
 - Aide exceptionnelle : 153 000 €

- TOTAL DAF : 11 057 510 €

- Total DAF reconductible : 10 911 114 €
- Total DAF non reconductible : 146 396 €

- TOTAL GENERAL : 11 176 234 €

- Phase 1 : 11 186 440 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : - 183 990 €
- Phase 5 : 173 784 €

**ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/453 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A L' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (PARC CROIX ET COTTEEL) (FINESSE N°
590782553)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article

L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à l' Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (parc croix et coquel) au titre de l'exercice 2016 est fixée à **259 499 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	259 499 €	(R :	8 453 €	/ NR :	249 516 €	/ JPE :	1 530 €)
- Total MIG :	1 530 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 530 €)
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	0 €)
- Phase 5 :	1 530 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	1 530 €)
- Total AC :	257 969 €	(R :	8 453 €	/ NR :	249 516 €)		
- Phase 1 :	8 453 €	(R :	8 453 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	249 516 €	(R :	0 €	/ NR :	249 516 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 Décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (parc croix et coteau)
n° FINESS 590782553
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/453

- TOTAL MIG : 1 530 €

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 1 530 €

- Mesures MIG JPE : 1 530 €

- Primoprescription en chimiothérapie orale : 1 530 €

- TOTAL AC : 257 969 €

- Phase 1 : 8 453 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 249 516 €

- Mesures AC non reconductibles : 249 516 €

- Mesures ponctuelles : 249 516 €

- TOTAL MIGAC : 259 499 €

- Total MIGAC reconductibles : 8 453 €
- Total MIGAC non reconductibles : 249 516 €
- Total JPE : 1 530 €

- TOTAL GENERAL : 259 499 €

- Phase 1 : 8 453 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 251 046 €

**ARRÊTE N°DOS/SDS/ALLOC/CB/2016/320 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE ROUBAIX DELORY (FINESS N° 590024659)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY au titre de l'exercice 2016 est fixée à **34 236 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	34 236 €	(R :	0 €	/ NR :	34 236 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	34 236 €	(R :	0 €	/ NR :	34 236 €)		
- Phase 1 :	396 €	(R :	0 €	/ NR :	396 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	33 840 €	(R :	0 €	/ NR :	33 840 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

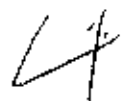
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY
n° FINESS 590024659
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/320

- TOTAL AC : 34 236 €

- Phase 1 : 396 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 33 840 €

- Mesures AC non reconductibles : 33 840 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 4 876 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 28 964 €

- TOTAL MIGAC : 34 236 €
- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 34 236 €
- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 34 236 €

- Phase 1 : 396 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 33 840 €

**ARRÊTE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/319 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UNITÉ DE DIALYSE DE ROUBAIX GRAND RUE (FINESS N° 690024618)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu la CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à SANTÉLYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE au titre de l'exercice 2016 est fixée à **31 987 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	31 987 €	(R :	0 €	/ NR :	31 987 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	31 987 €	(R :	0 €	/ NR :	31 987 €)		
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	31 987 €	(R :	0 €	/ NR :	31 987 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE
n° FINFSS 590024618
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/319

- TOTAL AC : 31 987 €

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 31 987 €

- Mesures AC non reconductibles : 31 987 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 5 221 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 26 766 €

- TOTAL MIGAC : 31 987 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 31 987 €
- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 31 987 €

- Phase 1 : €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 31 987 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/335 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS HAD ROUBAIX ET ENVIRONS (FINESS N° 590046124)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS HAD Roubaix et environs au titre de l'exercice 2016 est fixée à **84 501 €**.

Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	84 501 €	(R :	0 €	/ NR :	84 501 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	84 501 €	(R :	0 €	/ NR :	84 501 €)		
- Phase 1 :	20 178 €	(R :	0 €	/ NR :	20 178 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	64 323 €	(R :	0 €	/ NR :	64 323 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

SANTELYS IIAD Roubaix et environs
n° FINESS 590046124
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AI.LOC/CB/2016/335

- TOTAL AC : 84 501 €

- Phase 1 : 20 178 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 64 323 €

- Mesures AC non reconductibles : 64 323 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 8 737 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 45 689 €
- Soutien aux établissements IAD : 9 897 €

- TOTAL MIGAC : 84 501 €

- Total MIGAC reconductibles : 0 €
- Total MIGAC non reconductibles : 84 501 €
- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 84 501 €

- Phase 1 : 20 178 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 64 323 €

**ARRETE N°DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/333 PORTANT MODIFICATION DU MONTANT DE L'ENVELOPPE MIGAC
APPLICABLE EN 2016 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE DE TOURCOING (FINESS N° 590045514)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnés à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant les arrêtés du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation exercées par les établissements de santé mentionnés aux a, b, c et d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans le cadre de leurs activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de

financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé de la région (PRS) Nord – Pas-de-Calais, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais le 31 décembre 2011 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – La dotation annuelle de financement allouée à SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING au titre de l'exercice 2016 est fixée à **36 717 €**. Elle se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC :	36 717 €	(R :	0 €	/ NR :	36 717 €	/ JPE :	0 €)
- Total MIG :	0 €						
- Total AC :	36 717 €	(R :	0 €	/ NR :	36 717 €)		
- Phase 1 :	1 858 €	(R :	0 €	/ NR :	1 858 €)		
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)		
- Phase 5 :	34 859 €	(R :	0 €	/ NR :	34 859 €)		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des dotations ainsi notifiées.

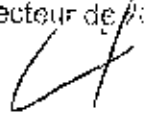
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (8 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

SANTELYS Unité de dialyse de TOURCOING
n° FINESS 590045514
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/ALLOC/CB/2016/333

- TOTAL AC : 36 717 €

- Phase 1 : 1 858 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 34 859 €

- Mesures AC non reductibles : 34 859 €

- Compensation CICE - Janvier - Février 2016 : 5 104 €
- Compensation CICE - Mars à Décembre 2016 : 29 755 €

- TOTAL MIGAC : 36 717 €

- Total MIGAC reductibles : 0 €
- Total MIGAC non reductibles : 36 717 €
- Total JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 36 717 €

- Phase 1 : 1 858 €
- Phase 2 : 0 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 0 €
- Phase 5 : 34 859 €



Arrêté DOS-SDPerQual-PDSB-2017-116 portant rejet d'une demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site Internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1111-8, L. 4241-1, L. 5121-5, L. 5126-33 à L. 5125-41, R. 1111-9 et suivants, R. 4235-48, R. 5125-9 et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique et notamment l'article 19 ;
- Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS de Picardie, du 20 mars 2014, autorisant le transfert de l'officine exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à associé unique S.E.L. de pharmaciens d'officine - Pharmacie Saint-Honoré au 45 rue de Rouen à Amiens (80000) sous le numéro de licence 80#000256 ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par Madame Céline PERONNE DETRIN, représentante légale de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à associée unique S.E.L. de pharmaciens d'officine - Pharmacie Saint-Honoré, en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacie-saint-honore-amiens.giropharm.fr/ma-pharmacie>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 45, rue de Rouen à Amiens (80000) et déclarée recevable le 21 novembre 2018 ;

Vu l'inscription de Madame Céline PERONNE DETRIN à la section A de l'ordre des pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS n°100866A pour exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine ;

Vu l'avis en date du 13 janvier 2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande présentée par Madame Céline PERONNE DETRIN, représentante légale de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à associée unique S.E.L. de pharmaciens d'officine - Pharmacie Saint-Honoré, en vue d'être autorisée à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacie-saint-honore-amiens.giropharm.fr/ma-pharmacie>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 45, rue de Rouen à Amiens (80000) ;

Considérant que Madame Céline PERONNE DETRIN est inscrite à l'ordre des pharmaciens ; qu'elle est représentante légale de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à associée unique S.E.L. de pharmaciens d'officine - Pharmacie Saint-Honoré située au 45, rue de Rouen à Amiens (80000) ; que cette officine est effectivement ouverte au public ;

Considérant que la demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, déposée par Madame Céline PERONNE DETRIN, ne respecte pas les dispositions des articles L. 5132-1, L. 5132-6 et R. 5132-2 du CSP ; en effet, il n'apparaît pas au vu du dossier que le site internet comportera un dispositif permettant de prévenir la délivrance de quantités supérieures à la dose d'exonération de chaque substance active concernée, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le dispositif décrit dans le dossier ne permet pas d'assurer la qualité et la sécurité de la dispensation des médicaments par voie électronique du fait de l'absence de système de limitation des quantités commandées au regard de la réglementation sur les substances vénéneuses ;

Considérant par conséquent que les conditions énoncées par les articles L. 5132-1, L. 5132-6 et R. 5132-2 du CSP ne sont pas remplies et que le dispositif décrit dans le dossier ne permet pas d'assurer la qualité et la sécurité de la dispensation des médicaments par voie électronique ;

ARRETE

Article 1er - La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (<https://pharmacie-saint-honore-amiens.giropharm.fr/ma-pharmacie>) rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 45, rue de Rouen à AMIENS (80000), présentée par Madame Céline PERONNE DETRIN, représentante légale de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à associée unique S.E.L. de pharmaciens d'officine - Pharmacie Saint-Honoré, est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt - 69777 Evreuil
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Céline PERONNE DETRIN, représentante légale de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à associée unique S.E.L. de pharmaciens d'officine - Pharmacie Saint-Honoré.

Fait à Lille, le

19 JAN 2022

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

.....

.....



Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-116 portant rejet d'une demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.1111-9 et suivants, R.4235-48, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique et notamment l'article 19 ;
- Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais Picardie (ARS) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéreuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu l'arrêté du préfet du Nord du 28 décembre 2007, autorisant Monsieur François MULLER à exploiter sous la forme de Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) à associé unique l'officine de pharmacie sise au 35, rue Faidherbe à Lille (59880) ayant fait l'objet de la licence numéro 59#000417 ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par Monsieur François MULLER, représentant légal de la SELARL à associé unique « François MULLER », en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciecasetta.fr rattaché à l'officine de pharmacie sise au 35, rue Faldherbe à LILLE (59880) et déclarée recevable le 21 novembre 2016 ;

Vu l'inscription de Monsieur François MULLER à la section A de l'ordre des pharmaciens, sous le numéro national d'identification RPPS n° 10004161484 pour exercer en qualité de pharmacien titulaire d'officine ;

Vu l'avis en date du 17 janvier 2017 du pharmacien inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur François MULLER, représentant légal de la SELARL à associé unique « François MULLER », en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciecasetta.fr rattaché à l'officine de pharmacie sise au 35, rue Faldherbe à LILLE (59880) ;

Considérant que Monsieur François MULLER est inscrit à l'ordre des pharmaciens ; qu'il est représentant légal de la SELARL à associé unique « François MULLER » qui exploite la l'officine de pharmacie située au 35, rue Faldherbe à LILLE (59880) ; que cette officine est effectivement ouverte au public ;

Considérant que seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique de médicaments, les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire (article L.5125-34 du Code de la santé publique-CSP) ;

Considérant que les produits proposés à la vente mentionnés au dossier ne disposent pas d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) ou d'un numéro d'enregistrement comme doivent en disposer les médicaments à base de plantes (articles L. 5121-8 et L.5121-14-1 du CSP) ;

Considérant que les produits proposés à la vente mentionnés au dossier ne répondent pas à la monographie du Formulaire national de la pharmacopée « mélanges pour tisanes pour préparation officinale », puisqu'ils sont composés d'une seule plante.

Considérant que le dossier n'indique pas les modalités mises en place permettant d'assurer le respect de ne pas pouvoir délivrer des quantités supérieures aux doses d'exonération, conformément à l'arrêté du 22 février 1990 modifié, portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Considérant, par conséquent, que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, www.pharmaciecasetta.fr, sollicitée par Monsieur François MULLER, pharmacien titulaire, pour l'officine de pharmacie exploitée au 35, rue Faldherbe à LILLE (59880) ne peut être accordée ;

ARRETE

Article 1er - La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.pharmaciecasetta.fr rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 35, rue Faldherbe à LILLE (59880), présentée par Monsieur François MULLER, représentant légal de la SELARL à associé unique « François MULLER », est rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Eurallia
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Monsieur François MULLER, représentant légal de la SELARL à associé unique « François MULLER ».

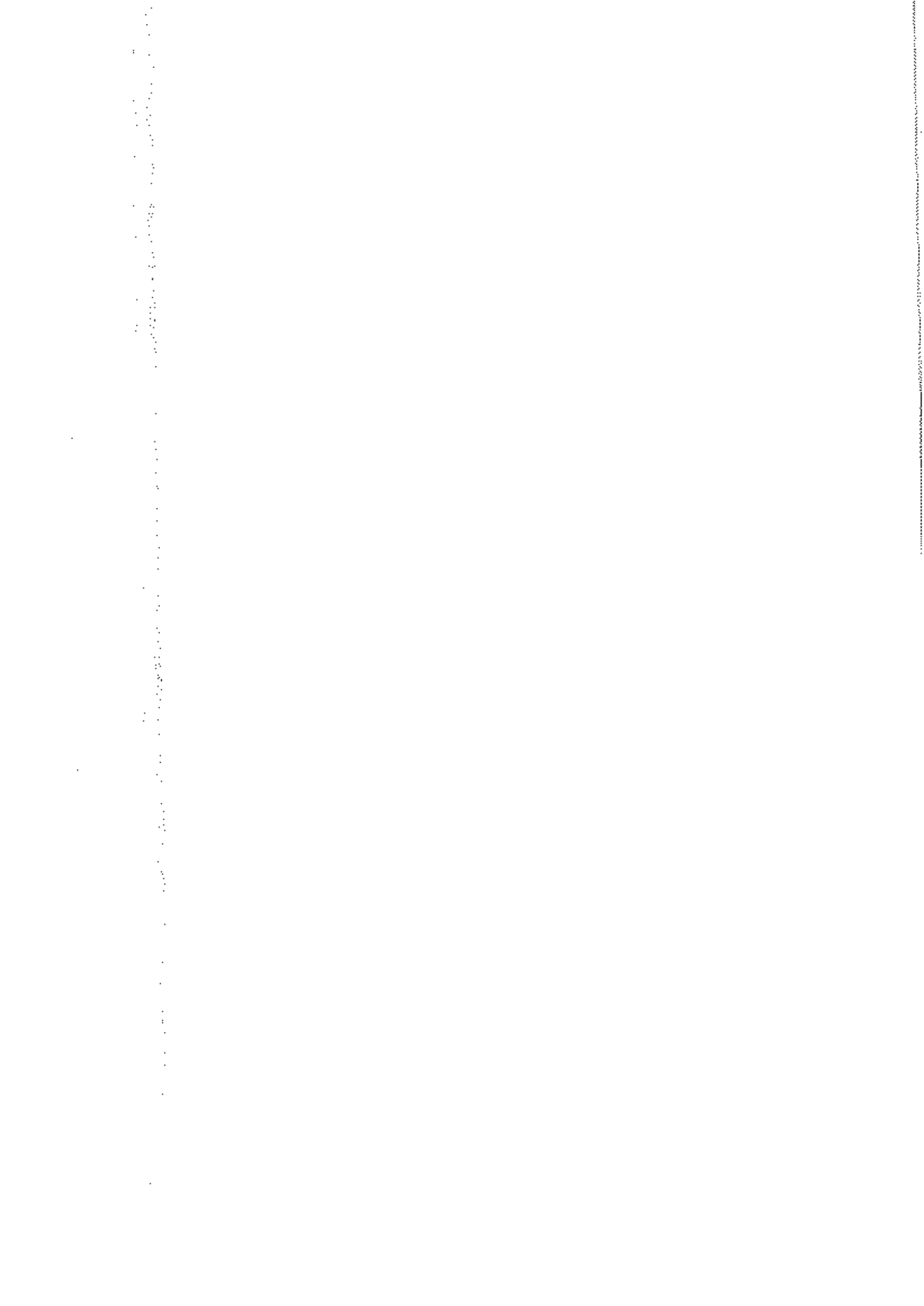
Fait à Lille, le

19 11 2017

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS





Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2017-119 portant rejet d'une demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.1111-9 et suivants, R.4235-48, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur Internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais, du 14 août 2007, autorisant Monsieur Philippe HENON à exploiter une officine de pharmacie au 22, rue Roger Salengro à Rinxent (62720) sous le numéro de licence 62#000249 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe HENON, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments www.alphaga-pharmacie.fr/pharmacie-de-rinxent rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 22, rue Roger Salengro à Rinxent (62720), et déclarée recevable le 05 décembre 2016 ;

Vu l'avis en date du 04 janvier 2017 du pharmacien inspecteur de santé publique sur la demande présentée par Monsieur Philippe HENON, en vue d'être autorisé à créer et à exploiter un site internet de commerce électronique de médicaments www.alphaga-pharmacie.fr/pharmacie-de-rinxent rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 22, rue Roger Salengro à Rinxent (62720)

Considérant que Monsieur Philippe HENON est inscrit à l'ordre des pharmaciens ; qu'il est représentant légal de la Pharmacie Hénon située au 22, rue Roger Salengro à Rinxent (62720); que cette officine est effectivement ouverte au public ;

Considérant que cette demande ne respecte pas les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en ce que la prestation d'hébergement, quel qu'en soit le support, fait l'objet d'un contrat. Or, aucune copie de contrat conclu entre la pharmacie de Monsieur Philippe HENON et CEGEDIM (hébergeur agréé) n'est jointe au dossier ;

Considérant que cette demande ne respecte pas les obligations issues de la loi du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en ce qu'aucune copie de la déclaration du site internet de commerce électronique de médicaments faite auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'a été jointe au dossier ;

Considérant que cette demande ne respecte pas l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine en ce qu'il a pu être constaté que ce site ne réalise pas de blocage du nombre de boîtes maximales à la commande pour les spécialités contenant des substances à doses exonérées, dès lors que plusieurs boîtes de ces spécialités sont achetées, ce qui ne permet pas ainsi le respect de la réglementation relative aux substances vénéneuses ;

Considérant, par conséquent, que l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments, www.alphaga-pharmacie.fr/pharmacie-de-rinxent, sollicitée par Monsieur Philippe HENON, pharmacien titulaire, pour l'officine de pharmacie exploitée au 22, rue Roger Salengro à Rinxent (62720) ne peut être accordée ;

ARRETE

Article 1er – La demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments www.alphaga-pharmacie.fr/pharmacie-de-rinxent rattaché à l'officine de pharmacie exploitée au 22, rue Roger Salengro à Rinxent (62720), présentée par Monsieur Philippe HENON, est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 558 avenue Willy Brandt - 59777 Eurallie
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Monsieur Philippe HENON, Pharmacien titulaire de la Pharmacie Hénon à Rinxent.

Fait à Lille, le 02 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par
délégation,

~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~

Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie

La directrice générale de l'agence régionale de santé HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1111-8, L.4241-1, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41, R.1111-9 et suivants, R.4235-48, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique et notamment l'article 19 ;

Vu l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais du 24 avril 2015 accordant l'autorisation, à Madame Clotilde DUMONT – ROUZE et à Monsieur Yves ROUZE, pharmaciens titulaires, pour l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au 247, avenue du Général de Gaulle à CUINCY (59553), d'exercer le commerce électronique de médicaments et de créer le site Internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse suivante : www.pharmacieadelavenue.pharmavie.fr ;

Vu la lettre du 21 décembre 2016 de Monsieur Yves ROUZE et de Madame Clotilde DUMONT – ROUZE, pharmaciens titulaires, pour l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au 247, avenue du Général de Gaulle à CUINCY (59553) par laquelle ils informent l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, avoir cessé leur activité de vente en ligne de médicaments sur le site internet www.pharmacieadelavenue.pharmavie.fr, et avoir renoncé à l'autorisation accordée par le Directeur Général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais le 24 avril 2015 ;

Considérant, par conséquent, que l'autorisation, accordée par le Directeur Général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais le 24 avril 2015 à Madame Clotilde DUMONT – ROUZE et à Monsieur Yves ROUZE, pharmaciens titulaires, pour l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au 247, avenue du Général de Gaulle à CUINCY (59553), d'exercer le commerce électronique de médicaments et de créer le site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse suivante : www.pharmacieadelavenue.pharmavie.fr est abrogée.

ARRETE

Article 1er – Est abrogée l'autorisation, accordée le 24 avril 2015 à Madame Clotilde DUMONT – ROUZE et à Monsieur Yves ROUZE, pharmaciens titulaires, pour l'officine de pharmacie qu'ils exploitent au 247, avenue du Général de Gaulle à CUINCY (59553), d'exercer le commerce électronique de médicaments et de créer le site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse suivante : www.pharmacieadelavenue.pharmavie.fr.

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt - 59777 Eurallille
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et notifiée à Madame Clotilde DUMONT – ROUZE et à Monsieur Yves ROUZE, pharmaciens titulaires de la Pharmacie de l'Avenue à CUINCY (59553).

Fait à Lille, le 08 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
de L'EHPAD LA REINE DES PRES, à Berlaimont**

FINESB : 590038568

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1017 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1255 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2015 portant nomination de Monique RICHOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 autorisant la création de l'EHPAD LA REINE DES PRES, sis 13 rue des Puits à Berlaimont et géré par le Groupe ORPEA SA ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 1 069 405,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	953 559,00 €
Hébergement temporaire	47 774,00 €
Accueil de Jour	68 072,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 89 117,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44,82 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,65 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30,37 €
Tarif journalier HT	32,63 €
Tarif journalier AJ	37,81 €

Article 3 La dotation globale de financement, soins, reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 069 405,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 89 117,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54036 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le Groupe ORPEA SA (010002519) et à la structure dénommée EHPAD LA REINE DES PRES (590038568).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017

2/2

Pour
LA Direction
Coordonnée

Alain GUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LES AIRELLES, à Cambrai**

FINESS : 590045332

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007 autorisant la création de l'EHPAD LES AIRELLES, sis 129 Allée Saint Roch à Cambrai et géré par la SARL "Les Airelles" ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2014 ;

D E C I D E

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 869 187,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	723 608,00 €
Hébergement temporaire	73 595,00 €
Accueil de Jour	71 984,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 72 432,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37,38 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29,83 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22,31 €
Tarif journalier HT	33,60 €
Tarif journalier AJ	39,99 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 869 187,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 72 432,25 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la SARL "Les Airelles" (590045324) et à la structure dénommée EHPAD LES AIRELLES (590045332).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017

2/2

Pour la
La Directrice
Généraliste

Adina QUEVERUE

Direction
Généraliste



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD SAINT JEAN MARIE VIANNEY, à Cambrai**

FINESS : 590787255

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2002 autorisant la création de l'EHPAD SAINT JEAN MARIE VIANNEY, sis 11 Rue de Roubaix à Cambrai et géré par la Résidence Saint Jean Marie Vianney ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DÉCIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 438 166,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	438 166,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 36 513,75 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38,61 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33,13 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27,66 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 438 166,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 36 513,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50016 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Résidence Saint Jean Marie Vianney (590001624) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JEAN MARIE VIANNEY (590787255).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017

Pour la
La Directrice
Coord.

Alina QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LEONCE BAJART, à Caudry**

FINESS : 690801619

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2005 autorisant la création de l'EHPAD LEONCE BAJART, s/s 1 Boulevard du 8 mai 1945 à Caudry et géré par le CH de Le Quesnoy ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

D E C I D E

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 2 886 808,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 683 623,00 €
PASA	67 020,00 €
Accueil de Jour	136 165,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 240 567,33 €.

Sont les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	60,06
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	48,95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37,85
Tarif journalier AJ	37,85

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 2 886 808,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 240 567,33 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Le Quesnoy (590781670) et à la structure dénommée EHPAD LEONCE BAJART (590801619).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD RESIDENCE ARIANE, à Fontaine-au-Pire**

FINESS : 590815106

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2003 autorisant la création de l'EHPAD RESIDENCE ARIANE, sis 1, rue des Tillieuts à Fontaine-au-Pire et géré par le Groupe ORPEA ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 1 182 716,33 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 182 716,33 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 98 559,69 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	46,27 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,54 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,80 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 182 716,33 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 98 559,69 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le Groupe ORPEA (590005518) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ARIANE (590815106).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017

Le Directeur
Coordinateur

Alain QUEVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD DELLOUE, à Fourmies**

FINESS : 590804654

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1817 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création de l'EHPAD DELLOUE, sis 36 rue Victor Delloue à Fourmies et géré par le CH de Fourmies ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2018 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2015 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 1 354 969,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 354 969,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 112 914,08 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45,82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37,20
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,59

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1.354 969,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 112 914,08 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH de Fournies (590781662) et à la structure dénommée EHPAD DELLOUE (590804654).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017

Pour
La Directrice
Coordination

ARNA CREVERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT, à Le Cateau**

FINES : 690045365

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2015 autorisant la création de l'EHPAD LE TREFLE D'ARGENT, sis 16 rue de Fosmy à Le Cateau et géré par le Groupe ORPEA ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 1 231 451,40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 105 470,00 €
Hébergement temporaire	58 886,00 €
Accueil de Jour	67 095,40 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 102 620,95 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50,30 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41,02 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31,74 €
Tarif journalier HT	32,17 €
Tarif journalier AJ	37,27 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 1 231 451,40 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 102 620,95 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 8 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

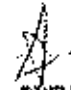
Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le Groupe ORPEA (750832701) et à la structure dénommée EHPAD LE TREFLE D'ARGENT (590046365).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017

2/2

Pour
La Directrice
Coordonnatrice

Anne GUYERUE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORPAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LA MAISON DU MOULIN, à Maubeuge**

FINESS : 590804472

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2008 autorisant la création de l'EHPAD LA MAISON DU MOULIN, sis 27 rue Henri Souffort à Maubeuge et géré par le CH du Sambre Avesnois ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 30 octobre 2009 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 2 107 001,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 107 001,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 175 583,42 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	81,20 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	51,51 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	41,83 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 1 906 363,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 158 863,58 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire le CH du Sambre Avesnois (590781803) et à la structure dénommée EHPAD LA MAISON DU MOULIN (590804472).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017

Pour la Directrice
La Directrice
Coordination

Alina QUEVEROS



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD KORIAN GEORGES MORCHAIN, à Neuville-Saint-Rémy**

FINES : 590815866

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICHES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2003 autorisant la création d'un EHPAD KORIAN GEORGES MORCHAIN, sis rue du Comte d'Artois à Neuville-Saint-Rémy et géré par la Société Korian - Médica ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 1 016 332,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 004 851,00 €
Hébergement temporaire	11 481,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 84 694,33 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43,79 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36,01 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28,23 €
Tarif journalier HT	31,45 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 981 645,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 81 803,75 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire la Société Korian - Médica (590017670) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN GEORGES MORCHAIN (590815666).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale et par dérogation
La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé
Coordination enregistrement médical

Aline QUEVERUS



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD LA ROSERAIE, à Sains-du-Nord**

FINESS : 590783569

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2002 autorisant la création d'un EHPAD LA ROSERAIE, sis Esplanade des Charmilles à Sains-du-Nord et géré par la Résidence La Roseraie ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2015 ;



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L'EHPAD MERICI, à Saint-Saulve**

FINESS : 590788493

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2002 autorisant la création de l'EHPAD MERICI, sis 2 Place du 8 Mai 1945 à Saint-Saulve et géré par l'Association Mérici ;
- Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2016 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la convention tripartite prenant effet le 1 janvier 2008 ;

DECIDE

Article 1 La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2017 s'élève à 519 495,00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	519 495,00 €

Article 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à 43 291,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	28,67 €
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22,87 €
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17,07 €

Article 3 La dotation globale de financement soins reconductible à compter du 1^{er} janvier 2018 s'élèvera à 492 391,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement soins de 41 032,58 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haut-de-France.

Article 6 La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire l'Association Mérici (590001716) et à la structure dénommée EHPAD MERICI (690788493).

Fait à Lille le

14 FEV. 2017

Pour la Directrice Générale en leur délégué
La Directrice Adjointe de l'Office Médico-Social
Coordination des soins territoriaux
Aline COURVERUE



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
au CH LAON (n° FINESS 020000253)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **155 564 euros**.


Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Clinique Anne d'Artois - Béthune (n° FINESS 620100735)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **95 411 euros**.

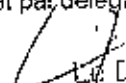
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Clinique Médico-Chirurgicale - Bruay la Buissière (n° FINESS 620106088)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 893 euros**.

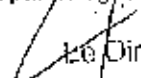
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à l'hospitalisation à domicile Région de LENS (n° FINESS 620105981)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 683 euros**.

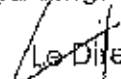
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à l'Hôpital privé Arras Les Bonnettes (n° FINESS 620100D99)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **104 558 euros**.

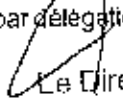
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à SANTELYS HAD Artois et Ternois (n° FINESS 620010389)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1886 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **26 557 euros**.

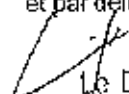
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (6 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX (n° FINESS 590782207)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des Indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L. 162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **33 700 euros**.

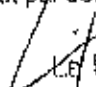
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAI'S

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Clinique des Hêtres (n° FINESS 590813176)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **24 301 euros**.

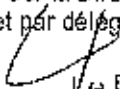
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Clinique du Parc - St-Saulve (n° FINESS 590782298)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des Indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des Indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **81 965 euros**.

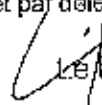
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Polyclinique Vauban - Valenciennes (n° FINESS 590008041)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des Indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **199 457 euros**.

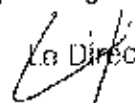
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
au CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (n° FINESS 600100721)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **443 532 euros**.

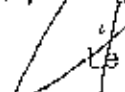
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS

Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Clinique des Deux Caps - Coquelles (n° FINESS 620101311)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1886 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **146 851 euros**.

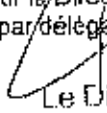
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Clinique de Saint Omer (n° FINESS 620006049)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **61 070 euros**.

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Clinique chirurgicale d'HESDIN (7 Vallées) (n° FINESS 620116046)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des Indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 euros**.


Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à l'HAD DU LITTORAL BOULOGNE MONTREUIL (n° FINESS 620013649)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **64 176 euros**.

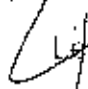
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à Néphrocare Helfaut (n° FINESS 620024208)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **30 079 euros**.

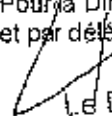
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Clinique St Roch Chirurgie - Roncq (n° FINESS 690790655)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2016-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **19 118 euros**.

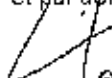
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 82039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à l'Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (parc croix et cotteel) (n° FINESS 590782553)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **266 361 euros**.

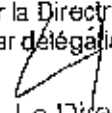
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à SANTELYS HAD Roubaix et environs (n° FINESS 590046124)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 034 euros**.

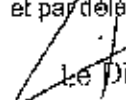
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
au CH DOULLENS (n° FINESS 800000069)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **36 237 euros**.

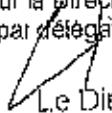
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins:

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la CLINIQUE DE L'EUROPE - AMIENS (n° FINESS 800013179)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **37 940 euros**.

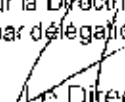
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (n° FINESS 020000360)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomas en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **22 105 euros**.

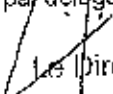
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **58 175 euros**.

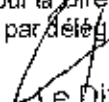
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à l'HAD CROIX ROUGE - CHAUNY (n° FINESS 020010898)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 euros**.

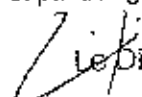
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à l'HAD ACSSO NOGENT-SUR-OISE (SENLIS) (n° FINESS 600003008)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **28 170 euros**.

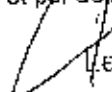
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à l'HAD TEMPS DE VIE - ST-QUENTIN (n° FINESS 020014767)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2016-1886 du 30 décembre 2016 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricornes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 000 euros**.


Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la POLYCLINIQUE ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (n° FINESS 020010047)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricornes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **89 090 euros**.

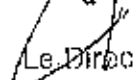
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Clinique St Amé - Lambres les Douai (n° FINESS 590816310)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-6 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **144 990 euros**.

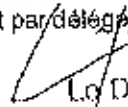
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,


Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
au CLCC Oscar Lambret - LILLE (n° FINESS 590000188)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1564 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **268 380 euros**.

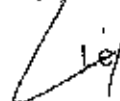
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
au Centre Léonard de Vinci - Dechy - Pont St Vaast (n° FINESS 590780094)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des Indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **45 215 euros**.


Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à l'Hôpital privé La Touvrière - Lille (n° FINESS 690780383)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 61 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **500 000 euros**.

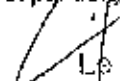
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à l'Institut Ophtalmique Somain (n° FINESS 590780060)

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **63 413 euros**.

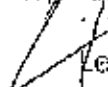
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à la Maison Médicale JEAN XXIII (n° FINESS 590049565)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 771 euros**.

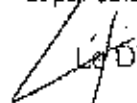
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
à SANTELYS HAD Lille Métropole (n° FINESS 590812509)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **29 067 euros**.

Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant fixation du montant de la dotation complémentaire
attribuée au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins
au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT (n° FINESS 620100677)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-20, L. 174-2, L. 174-18 et R. 162-45-3 à R. 162-45-5 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 51 ;

Vu le décret n°2015-1866 du 30 décembre 2015 relatif au financement de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2016 fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 166-22-20 ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1er décembre 2016 ;

Considérant que, sur la base des indicateurs et des modalités de calcul mentionnés respectivement dans les arrêtés du 3 mai 2016 et du 5 août 2016 susvisés, l'établissement de santé obtient un score de niveau atteint et/ou d'évolution lui permettant de se voir attribuer une dotation complémentaire au titre de l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation complémentaire prévue par l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale est fixé à **77 036 euros**.

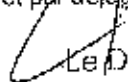
Article 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er}, en application de l'article R. 162-45-4 susvisé, est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève en application des articles L. 174-2 et L. 174-18 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 23 décembre 2016

Pour la Directrice Générale
et par délégation,

 Le Directeur de l'Offre de Soins

Sergo MORAIS